

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

L'article L. 3332-15 du code de la santé publique définit les modalités de fermeture administrative des établissements et est ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département (le Préfet) pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Aux termes de cet article, les décisions de fermeture administrative temporaire sont justifiées soit par des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, soit par des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, ou motivées par des actes criminels ou délictueux qu'il convient de faire cesser ou de prévenir.

La fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

1 Dispositions générales

1.1 La fermeture, mesure de police administrative

Il s'agit de mesures de police administrative, donc de mesures qui n'ont pas pour objet de sanctionner mais d'empêcher la poursuite et de prévenir la réitération des faits constatés.

Les mesures prises en vertu des dispositions précitées de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ont pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés à la fréquentation même de l'établissement

- que les faits délictueux auraient été commis à l'insu de l'exploitant est sans influence sur la légalité de la décision attaquée
- que le préfet peut user de son pouvoir de fermeture de l'établissement sans attendre que le juge pénal se soit prononcé sur les infractions.

Elles ne visent pas l'exploitant mais l'établissement lui-même

(Conseil d'Etat 28 février 1996, n° 150878, D. 1996, IR 132 :

« **Les mesures prises, qui ont pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés à la fréquentation**

même de l'établissement, concernant l'établissement et non la personne de l'exploitant »

Ainsi, la décision administrative de fermeture s'applique quand bien même le débitant de boissons concerné a cédé son établissement à un tiers, étranger aux faits, et quand bien même la cession serait intervenue avant l'intervention de l'arrêté.

Sous réserve de l'interprétation du juge, il pourrait en être autrement au cas où, après liquidation judiciaire et radiation du registre du commerce et des sociétés, un nouveau débit de boissons à consommer sur place ouvrirait, exploité sous une autre enseigne et par un autre gérant.

1.2 La procédure contradictoire

1.2.1 Obligation de motivation

Dans tous les cas, les mesures de fermeture administrative doivent être motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

La motivation des actes unilatéraux (par opposition aux contrats) est régie aux articles L.211-1 à L.211-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Il reprend tout à fait logiquement les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Si l'absence de précision sur les motifs d'une décision administrative défavorable est généralement frustrante.

Les obligations de l'administration : la motivation des décisions défavorables pour son destinataire, elle n'est pas forcément constitutive d'une illégalité.

Contrairement à ce qu'il est souvent imaginé, il n'existe pas d'impératif de transparence qui obligerait l'administration à motiver ses décisions, c'est-à-dire à expliciter les motifs qui l'ont fondée à édicter tel ou tel acte.

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

1.2.2 Procédure contradictoire

Sauf urgence motivée, les mesures de fermeture administrative doivent également être précédées d'une procédure contradictoire fondée sur l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (5 de l'article L. 3332-15) : la personne concernée doit être à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Une lettre doit ainsi être notifiée à l'exploitant, l'informant des griefs et de la mesure envisagée et lui précisant la faculté qui lui est ouverte, dans un délai fixé par le préfet mais qui ne saurait être inférieur à quinze jours, de présenter ses observations écrites et/ou orales. Il sera précisé que pour le cas où il souhaiterait présenter des observations orales, il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'arrêté de fermeture éventuellement signé à l'issue de ce délai visera la lettre ouvrant la procédure contradictoire ainsi que la réponse, ou l'absence de réponse, qui y aura été apportée.

1.3 Les conditions de fond

1.3.1 Séparation des procédures administrative et judiciaire

S'agissant d'une mesure de police administrative, la fermeture temporaire ne peut pas s'appuyer sur les pièces de procédure judiciaire, tels des procès-verbaux d'audition, mais seulement sur des rapports administratifs adressés par les forces de l'ordre au préfet ou sur des faits rendus publics par la presse.

Utiliser des pièces de procédure judiciaire expose le signataire de l'arrêté ou du courrier au risque de poursuites pénales pour recel de violation du secret de l'instruction.

1.3.2 Motivation stricte des faits

Quelque soit le motif invoqué, les faits reprochés doivent impérativement avoir un lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation (4 de l'article L. 3332-15) CAA Bordeaux, 13 avril 2010, SARL Le Caveau, n° 09BX01200 : « Considérant qu'eu égard au danger pour la sécurité publique que constituait la disproportion entre le nombre des personnes acceptées au sein de l'établissement et la capacité d'accueil de ce dernier, et aux

atteintes répétées portées à la tranquillité du voisinage, lesquelles avaient pour origine non pas tant la simple déficience technique du limiteur acoustique qui était sur le point d'être remplacé que les conditions mêmes du fonctionnement de l'établissement, le préfet a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, ordonner cette fermeture pour une durée d'un mois. »

1.3.3 Notification

La mesure de fermeture court à compter de la notification de l'arrêté faite par procès-verbal.

Ainsi, dans le dispositif de l'arrêté, toute autre formule que celle prévoyant une entrée en vigueur à compter de la notification, par exemple en prévoyant une fermeture dès le lendemain du jour de signature de l'arrêté, n'est pas recevable.

2 Les motifs de fermeture administrative

2.1 La fermeture suite à une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons

2.1.1 Durée

Le 1 de l'article L. 3332-15 du CSP permet au représentant de l'Etat de fermer un débit de boisson pour une durée n'excédant pas de 6 mois « à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ».

la loi ne fixant pas de « seuil de gravité » susceptible de l'aider dans prise de décision, le Ministre de l'intérieur peut, prononcer la fermeture des établissements pour une durée allant de trois mois à un an. La décision de fermer ou non l'établissement lui revient de droit.

2.1.2 Obligation d'un avertissement préalable

Sur un plan procédural, toute mesure de fermeture fondée sur le 1 de l'article L. 3332-15 doit impérativement être précédée d'un avertissement.

Toutefois, selon ces mêmes dispositions, l'avertissement peut se substituer à la fermeture lorsque les faits susceptibles de

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

justifier cette dernière résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

En d'autres termes, si la défaillance n'est pas grave, un simple avertissement suffit.

Lorsqu'un établissement a précédemment fait l'objet d'un avertissement concernant une infraction de même nature, il ne lui sera pas adressé un nouvel avertissement avant la demande de fermeture administrative

L'avertissement n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir (CAA Lyon, 24 juin 2010, Société Les Tommeuses, n° 09LY02824) et il n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire : « *Considérant que dans le cas où l'avertissement prévu au 2ème alinéa du 1 de ces dispositions précède la fermeture temporaire d'un débit de boissons ou d'un restaurant, cet avertissement a le caractère d'une mesure préalable, qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que lorsqu'un tel avertissement n'est pas suivi de la sanction prévue au premier alinéa des dispositions précitées, à laquelle il se substitue alors, il est dépourvu de tout effet et ne fait, dès lors, pas davantage grief à son destinataire ; qu'ainsi, un tel avertissement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; (...)* »

2.2 La fermeture en cas de trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques

L'avertissement préalable n'est pas une formalité procédurale requise pour les décisions de fermeture visant à faire cesser ou à prévenir des troubles à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (CE 2 juin 2010, SARL Austin, n° 339976).

Les préfets conservent néanmoins la faculté de recourir à des avertissements avant de décider d'une fermeture temporaire.

Les décisions motivées par de telles atteintes ne doivent pas excéder deux mois (2° de l'article L. 3332-15).

Les durées de fermeture encourues varient en fonction du motif de fermeture de l'établissement (cf. infra, point 4).

2.3 La fermeture en raison d'actes délictueux ou criminels

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Cette durée peut être portée à douze mois par arrêté du ministre de l'intérieur (article L. 3332-16 CSP). Cette mesure emporte également abrogation du permis d'exploitation du débitant.

2.4 La fermeture en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants au sein de l'établissement

Le CSP contient par ailleurs des dispositions spécifiques applicables aux débits de boissons en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants au sein d'un établissement. Le fondement en est l'article L. 3422-1.

En cas d'infraction à l'article L. 3421-1 du CSP et aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal (dispositions relatives au trafic de stupéfiants), le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise. Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an et annulation du Permis d'Exploitation.

Cette mesure de fermeture cesse, de plein droit, de produire ses effets en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée par la juridiction d'instruction.

L'article L. 3422-2 du CSP prévoit également une sanction pénale spécifique et punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée.

2.5 La fermeture des établissements de vente d'alcool à emporter

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) complète les mesures de fermeture administrative à la disposition du préfet. L'article L. 2215-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 89 de la LOPPSI, permet en effet

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

au préfet de prononcer une fermeture administrative d'une durée maximale de trois mois à l'encontre des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées. L'article L. 2512-14-1 du CGCT ouvre cette même faculté au préfet de police à Paris. Cette mesure est d'application immédiate et ne nécessite pas de décret d'application.

Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du préfet d'avoir à se conformer à l'arrêté de fermeture, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

3. L'aggravation de la mesure par le ministre de l'intérieur

Selon l'article L. 3332-16 du code de la santé publique : « Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre. »

La circulaire du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons rappelle les règles applicables en cas d'aggravation par le ministre de la mesure arrêtée par le préfet.

3.1 Principes

- La durée de la fermeture prescrite par le préfet s'impute sur celle de la mesure arrêtée par le ministre, de façon à ce qu'aucun établissement frappé d'une mesure de fermeture administrative ne le soit au-delà d'une durée d'une année.
- L'arrêté ministériel doit être édicté et notifié dans le cours de la période de validité de l'arrêté préfectoral. Il prend effet, au jour de sa notification, à compter de la date de celle de l'arrêté préfectoral.
- Les mêmes faits ayant motivé une mesure de fermeture temporaire peuvent subsister lors de son échéance :
- ils ne permettent pas de proroger cette mesure lorsqu'elle a été prononcée pour le maximum de sa durée ;
- il est en revanche possible, en fonction d'un fait nouveau

survenu ou révélé postérieurement à la date d'application effective de la date initiale de fermeture, de prononcer une nouvelle mesure de fermeture temporaire.

- Ainsi, la prorogation de la fermeture par le ministre ne s'analyse pas comme une nouvelle mesure fondée sur les mêmes faits que ceux ayant conduit le préfet à fermer l'établissement, mais bien comme la continuité de la mesure initiale, aggravée en raison du caractère particulièrement grave des faits constatés.

3.2 Conseils pratiques

En pratique, l'arrêté ministériel est pris après étude d'un dossier présenté par le préfet, développant les raisons motivées pour lesquelles l'intervention du ministre sur le fondement de l'article L. 3332-16 est nécessaire.

Il est indispensable que la proposition de fermeture par le ministre pour une durée supérieure à six mois intervienne après la publication de l'arrêté préfectoral et doit s'appuyer sur des faits nouveaux qui doivent être exposés dans un ou plusieurs rapports administratifs de police démontrant le risque avéré en cas de réouverture de l'établissement au terme du délai de six mois initialement fixé.

4. La durée de fermeture

4.1 Principe de proportionnalité de la durée de la fermeture à la gravité des faits constatés

La durée de la fermeture temporaire des débits de boissons, Il importe, compte tenu des conséquences de ces mesures, qu'elles soient proportionnées à leur objet et n'apparaissent pas, dans le temps, comparées les unes aux autres, comme traitant de manière trop différente des situations similaires.

5. Bien vérifier la rédaction des arrêtés de fermeture administrative de débits de boissons

- il doit être fait mention des rapports administratifs et autres documents probants contenant la description des faits reprochés.

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

- Ces documents ne doivent pas être couverts par le secret de l'instruction.
- De même, doivent être visés les avertissements préfectoraux pris avant toute décision de fermeture justifiée par des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.
- procédures doivent impérativement comporter l'article L. 3332-15 et/ou l'article L. 3422-1 du code de la santé publique (applicable suite à la découverte d'un trafic de stupéfiants).
- Les autres textes législatifs et réglementaires dont il a été fait application doivent aussi être mentionnés.

Si en principe le fait de se rendre coupable de travail dissimulé peut entraîner une fermeture, le juge peut faire preuve de compréhension en la matière.

Ainsi a été annulée par exemple une fermeture motivée par ces faits dès lors que, les salariés venaient tout juste d'être embauchés, que l'exploitant était en vacance à l'étranger au moment de ces faits et qu'à son retour la situation a été régularisée.

La décision de fermeture ne doit pas être manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés.

L'ordre des procédures est la suivante : doit respecter la hiérarchie des normes, c'est-à-dire, dans cet ordre :

codes ; lois ; décrets ; arrêtés ; décisions.

5.1 Signature

Il importe de s'assurer systématiquement que l'autorité qui, le cas échéant, signe l'arrêté au nom du préfet, dispose bien d'une délégation de signature pour ce faire. En cas de recours contentieux, ce point est en effet quasi systématiquement soulevé.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'annuler un arrêté de fermeture en raison de l'irrégularité de la délégation de signature octroyée à un secrétaire général de préfecture.

Exemple de jurisprudence :

Si le fait de servir de l'alcool à des personnes sans avoir de licence peut justifier une fermeture administrative, la jurisprudence administrative a jugé que ces faits ne peuvent justifier une fermeture administrative de 3 mois dès lors que les personnes alors présentes étaient pour la majorité des membres du personnel du gérant et pour le reste des amis de celui-ci, réunis autour d'un verre alors que le rideau de la porte d'entrée de l'établissement était fermé.

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

QUE FAIRE FACE À UN ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE D'UN DÉBIT DE BOISSONS ?

Plusieurs actions juridiques sont susceptibles d'être envisagées à l'encontre d'un arrêté portant fermeture administrative d'un débit de boissons.

☛ **Un recours en annulation de l'arrêté de fermeture administrative peut être déposé devant le Tribunal administratif compétent**, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision au représentant légal de la société exploitant l'établissement.

- La décision de fermeture administrative est exécutoire dès sa notification, de sorte que celle-ci doit être immédiatement exécutée, même si la décision est plus tard être annulée par le juge.

☛ **Le référé-liberté permet d'obtenir du juge des référés «toutes mesures nécessaires» à la sauvegarde une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Le juge se prononce dans ce cas en principe dans un délai de 48 heures article L. 521-2 du Code de la justice administrative**

Il s'agira alors de démontrer avec précision que les faits sur lesquels s'est fondée la préfecture sont matériellement inexacts. Que l'atteinte portée à cette liberté est grave et manifestement illégale ou qu'elle ne pouvait manifestement pas se fonder sur eux pour décider la fermeture de l'établissement, ce qui est apprécié avec sévérité par les juges.

☛ **Le référé-suspension permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative article L. 521-1 du Code de la justice administrative**

Pour demander un référé-suspension :

- Avoir au préalable ou simultanément demandé au juge administratif l'annulation de la décision ;
- justifier de l'urgence ;
- démontrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision.

La mesure de suspension prononcée par le juge des référés est

provisoire. Elle cesse de produire son effet dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation.

Le juge des référés se prononce dans un délai variant de 48 heures à un mois ou plus en fonction de l'urgence.

La condition d'urgence est généralement remplie, compte tenu des conséquences financières entraînées par une fermeture, notamment en cas d'annulation d'évènements de concerts...

Comment obtenir réparation du préjudice commercial subi en raison de la fermeture administrative ?

Toute décision administrative illégale constitue une faute entraînant l'obligation pour l'administration d'indemniser le préjudice subi.

La demande en indemnisation peut être introduite à l'occasion du recours en annulation ou en référé, en demandant l'octroi d'une provision.

Le préjudice dont l'exploitant peut réclamer réparation correspond à la perte d'exploitation générée par la fermeture, calculée en faisant la moyenne du chiffre d'affaires mensuel réalisé par l'établissement, déduction faite de l'économie de charges courantes résultant de l'absence exploitation durant la période de fermeture (CAA Nantes, 19 juillet 2013, req. n°12NT00921).

Par exemple :

Si le poste achats représente 40% du chiffre d'affaires, la perte de chiffres d'affaires retenue sera limitée à 60% du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé sur la période de fermeture.

En revanche, les charges fixes de l'établissement, tels que les loyers, ne seront pas remboursées dès lors que ces charges ne sont pas liées à l'exploitation mais à l'existence même de l'établissement.

La vente du fonds de commerce à la suite d'une fermeture administrative n'est susceptible de donner lieu à indemnisation que s'il est démontré que la perte de valeur du fonds de commerce est en lien direct avec la fermeture.

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

PETIT KIT DE BONS REFLEXES

Pour que la décision de fermeture administrative soit licite, le lien doit être fait entre l'exploitant de l'établissement et le trouble constaté.

Il est important d'apporter toutes les preuves de votre défense dans un argumentaire développé et précis aux fins de faire infléchir la position du Préfet.

Il est donc nécessaire de mener un véritable travail d'enquête, ce qui parfois à posteriori est toujours très compliqué quant il faut réécrire l'histoire et se rappeler du moindre détail.

La méthode c'est avant tout de remplir un tableau de bord de l'activité jour après jour (type de soirée, genre musical, qui était présent ! les responsabilités de chacun...) en ayant soin de noter les événements à caractère particulier qui se sont déroulés dans et hors de l'établissement.

Dès que vous relevez un incident susceptible de mener à une mesure de fermeture.

Prenez immédiatement certaines mesures conservatoires :

- détail de l'activité,
- organisation de l'événement,
- nombre de personnes attachés à la sécurité (responsabilités de chacun),
- recueil d'attestations,
- constats d'huissiers (éventuellement),
- sauvegardes des caisses enregistreuses {notamment pour ce qui concerne la vente d'alcool},
- vidéos surveillance,
- préjudice chiffré en terme d'engagements d'événements - de soirées,
- tout ce qui peut être mis en avant : affichage - préconisations à l'intention de la clientèle,
- etc.



Chambre Syndicale des Lieux Musicaux, Festifs et Nocturnes

8-25 Février 2018

FERMETURES ADMINISTRATIVES - PROCEDURES

PETIT KIT DE BONS REFLEXES

Vous serez dès lors mieux armés pour vous défendre ce qui rendra plus difficile le travail du Préfet, et meilleure sera notre position tant au stade de l'enquête contradictoire que du contentieux administratif.

Ce qui précède est particulièrement important et utile dans le cadre de recours contentieux, qui pourraient être mis en œuvre le plus fréquemment possible, à défaut de faire vaciller la légalité de la fermeture administrative, à tout le moins la rendre plus compliquée et surtout onéreuse pour l'Etat si, chaque fois qu'il commet une erreur d'appréciation, il se trouve tenu d'indemniser l'établissement.

Sachez, que pour la Préfecture, tout événement fâcheux qui se produit à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est toujours associé à une consommation d'alcool excessive.

Faites attention ! soyez de plus en plus vigilant ! Tant sur l'alcool, les stupéfiants, que sur le comportement de plus en plus agressif et violent de la clientèle quelle qu'elle soit.

Vous devez aujourd'hui prévoir des mesures préventives en informant et en formant vos collaborateurs des conséquences économiques graves qu'une «FERMETURE ADMINISTRATIVE» pourrait entraîner pour votre établissement.

Il est donc impératif d'appeler votre syndicat professionnel pour vous guider et vous aider dans vos démarches.

- ☛ Ne faites rien tout seul !
- ☛ Ne partez pas battu !

Merci d'avoir lu cette note «Resonance»

rebecca

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

L'avertissement n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir (CAA Lyon, 24 juin 2010, Société Les Tommeuses, n° 09LY02824) et il n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire : « Considérant que dans le cas où l'avertissement précède la fermeture temporaire d'un débit de boissons ou d'un restaurant, cet avertissement a le caractère d'une mesure préalable, qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que lorsqu'un tel avertissement n'est pas suivi de la sanction prévue des dispositions précitées, à laquelle il se substitue alors, il est dépourvu de tout effet et ne fait, dès lors, pas davantage grief à son destinataire ; qu'ainsi, un tel avertissement n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; (...) »

Elle soutient :

- que l'ordonnance litigieuse a méconnu le principe du contradictoire ;
- que la procédure d'ordonnance prévue à l'article R. 222-1 du code de justice administrative n'était pas adaptée s'agissant d'une question non encore tranchée par la jurisprudence ;
- que l'avertissement constitue une sanction autonome lorsqu'il concerne un fait ponctuel et fait donc grief ;
- que cette décision a été prise par une autorité incompétente en l'absence de délégation de la part du préfet ;
- qu'elle a été prise à l'issue d'une procédure non contradictoire et, par suite, non régulière ; qu'elle est insuffisamment motivée ; qu'elle est entachée d'erreur de droit et d'erreur matérielle ;

- 1) **Considérant qu'une requête par laquelle est demandée l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif qui ne fait pas grief est manifestement irrecevable ;**
- 2) **Qu'ainsi, dès lors que le président du Tribunal administratif de Grenoble estimait que l'avertissement en litige ne constituait pas une décision faisant grief, les dispositions précitées de l'article R. 222-1 du code de justice administrative lui donnaient compétence pour rejeter par ordonnance la demande dirigée contre cet avertissement ;**

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Le recours pour excès de pouvoir est un recours dirigé contre un acte administratif dont le requérant demande l'annulation.

Il est ouvert même sans texte.

- Il constitue un moyen de contrôle de la légalité des actes administratifs.
- La requête vise à l'annulation de l'acte.
- Le recours pour excès de pouvoir a été forgé par le Conseil d'État.
- Le recours pour excès de pouvoir est un procès fait à un acte. Le requérant agit pour le compte de la légalité en vue de son rétablissement.
- Le recours pour excès de pouvoir est un recours d'utilité publique dont l'objet est la sauvegarde de la légalité.

La procédure est destinée à être largement ouverte, le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Il faut un intérêt donnant qualité à agir qui est défini de façon large.

Bien que le requérant doit justifier d'un intérêt pour agir pour attaquer l'acte, Il ne s'agit pas d'une « actio popularis », d'une action populaire.

Il faut justifier d'un intérêt personnel à agir. Mais cet intérêt est apprécié libéralement. Il n'y a pas proprement parlé de partie dans « le litige soulevé par le recours en excès de pouvoir ». En conséquence, il ne peut avoir de conclusions reconventionnelles par la partie défendante.

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

- Le rôle du juge n'est pas d'apprécier des droits subjectifs du requérant,
 - Le rôle du juge est de juger l'acte administratif critiqué par le requérant. Sa mission est soit de confirmer l'acte soit d'en prononcer une annulation qui aura un effet absolu à l'égard de tous.
- 1) Le recours pour excès de pouvoir est ouvert contre les actes administratifs unilatéraux.
 - 2) Le recours pour excès de pouvoir proprement dit tend à l'annulation de la décision soumise à la censure du
 - 3) Le recours en inexistence d'une décision tend à faire déclarer par le juge administratif le caractère nul et non avvenu de la décision (Par exemple : *si l'autorité qui, le cas échéant, signe un arrêté au nom du préfet, disposant pas d'une délégation de signature pour ce faire.*).
 - 4) Ce recours n'est soumis à aucune condition de délai. De plus, une telle décision n'est pas créatrice de droits au profit des intéressés.

Compétence

Le recours pour excès de pouvoir relève des juridictions administratives. Le juge de droit commun est le tribunal administratif.

Cependant le recours pour excès de pouvoir relève du Conseil d'État en particulier pour ce qui concerne les recours contre les décrets et les arrêtés ministériels.

Délais

Le délai pour le recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Dans ce délai un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, qui ouvre un nouveau délai ..

- En matière d'accès aux documents administratifs des délais spéciaux sont prévus.
- **Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet .**

- A partir de cette date s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal.
- Un nouveau recours gracieux ou hiérarchique ne peut plus interrompre le délai.
- Une décision expresse notifiée pendant ce délai de deux mois ouvre un nouveau délai.
- Si cette notification intervient plus de deux mois après celle de la décision implicite de rejet, il y a forclusion et la décision n'est que confirmative. Aucun recours contentieux n'est donc recevable quand bien même il serait fondé en droit.
- **Les délais ne courent, pour les décisions expresses, que s'ils ont été mentionnés dans la notification de la décision ainsi que les voies de recours.**
- En cas de recours administratif obligatoire, la décision doit indiquer cette voie de recours ainsi que de son caractère obligatoire, faute de quoi, le délai n'est toujours pas déclenché.
- Le non-respect de cette formalité, empêche le déclenchement du délai du recours contentieux et l'intéressé peut introduire plusieurs recours successifs.
- **Par contre, dès lors qu'une seule décision mentionne les délais et voies de recours, ce délai est déclenché quand bien même les autres décisions ne les mentionnent pas.**

Formalités

- 1) La requête et les pièces doivent être établies en nombre égal des autres parties plus deux : minimum trois exemplaires.
- 1) Les pièces doivent être numérotées et décrites sur un bordereau. Elle doit être signée.
- 1) La requête peut être envoyée par voie télégraphique, par télex, par télécopie.
- 1) Le requérant devra la régulariser en envoyant un exemplaire signé et le timbre fiscal si cela n'a pas été fait. Il peut en outre venir au greffe pour en signer un exemplaire.

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Contenu de la requête

La requête doit contenir l'exposé des faits, les moyens, les conclusions et les noms et demeures des parties.

Les faits

La requête doit exposer tout simplement la situation du requérant ainsi que la chronologie précise des faits

Les moyens

- Les moyens devant être indiqués dans la requête sont l'argumentation en fait et en droit justifiant l'annulation de l'acte contesté.
- En ce qui concerne les faits, le requérant devra démontrer que la décision a été prise en vertu de faits inexacts, dénaturés voire inexistant.
- Les moyens de droit sont l'argumentation basée sur les textes législatifs et réglementaires, la jurisprudence et, éventuellement la doctrine. L'argumentation doit conclure sur l'annulation de la décision.

Les moyens se séparent en deux grandes catégories, les causes juridiques.

- 1) Les moyens de légalité interne
- 1) Les moyens de légalité interne sont les moyens tirés du contenu de l'acte qui méconnaît une norme supérieur. Il peut s'agir d'erreur, de fait ou de droit.

En fonction des normes jurisprudentielles de contrôle par le juge des actes administratifs, l'erreur peut être une mauvaise interprétation de la loi, une erreur manifeste d'appréciation, le détournement de pouvoir, l'inadéquation de la décision par rapport aux faits Si l'acte a été pris en application d'un acte illégal la requête devra soulever l'illégalité de ce dernier.

Les moyens de légalité externe


Il s'agit des moyens tiré de l'irrégularité dans l'édition de l'acte.

Ces moyens peuvent être l'incompétence de l'auteur, un vice de procédure, un vice de forme ou l'absence de motivation.

Les moyens d'ordre public

- La jurisprudence définit des moyens de légalité interne ou externe sont déterminés jurisprudentiellement en fonction de l'importance attachée à la censure de certains comportements. Faute d'avoir été soulevés par les parties, le juge est tenu de les relever.
- Pour les parties ils peuvent être soulevés à n'importe quel moment de la procédure (1ère instance, appel, cassation) même après l'expiration du délai du recours contentieux.
- Si le requérant n'a soulevé que des moyens de légalité interne, il pourra soulever un moyen de légalité externe s'il est d'ordre public (incompétence de l'auteur de la décision).

LA DUREE DE FERMETURE

DUREE DE FERMETURE	MOTIF	ECHELLE DE GRAVITE
≤ 9 jours	Consommation de cigarettes dans l'établissement.	
≤ 1 mois	Ouverture tardive. Nuisances sonores. Vente d'alcool à des personnes ivres. Accueil de mineurs de 16ans non accompagnés. Accidents de la circulation à proximité. Rixe sans gravité.	
1 à 3 mois	<u>Renouvellement des faits ci-dessus</u> Vente d'alcool à des mineurs. Non respect de la catégorie de licence. Non respect des règles d'hygiène ou de sécurité. Recolage Jeux de hasard Rixe.	
3 à 6 mois	<u>Renouvellement des faits ci-dessus</u> Accident de la route lié à une vente incitative. Débit de fait. Fraude, falsification de produits. Vol, escroquerie de clients par l'exploitant. Outrage ou attentat aux mœurs. Outrage à agent, obstruction à enquête ou à contrôle. Repaire de délinquants. Maison de jeux de hasard. Rixe avec blessures ou homicide. Recel. Trafic de stupéfiants.	
> 6 mois (Ministre de l'Intérieur)	Renouvellement des faits ci-dessus	